

Projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale.

1. Exposé des motifs

L'activité d'assistance parentale qui a eu son cadre légal en 2007 fait de nos jours partie intégrante des activités d'accueil extrafamiliales et extrascolaires des enfants de 0 à 12 ans. A l'instar des services d'éducation et d'accueil pour enfants (dénommés crèches, foyers de jours et maisons relais) regroupés au sein du projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants, l'activité d'assistance parentale est en croissance permanente. Cette croissance s'est accélérée au cours des dernières années suite à la mise en place de son cadre légal mais surtout en 2009 suite à la mise en place du chèque-service accueil passant de 18 assistants parentaux pour un total 90 places d'accueil en 2003 à 464 assistants parentaux pour un total de 2138 places d'accueil en 2010.

En ce qui concerne l'activité d'assistance parentale, l'offre a augmenté de 33% de 2009 à 2010, ce qui correspond à la progression moyenne de l'offre globale qui a été calculée à 34%. Sur le total des places d'éducation et d'accueil offertes aux familles, il y a lieu de relever que conformément au rapport d'activité 2010 du ministère de la Famille et de l'Intégration, l'activité d'assistance parentale correspond à 7% de l'offre globale. Les maisons relais offrent la majeure partie des places accessibles, à savoir 73%, par rapport à 6% offertes par les crèches et foyers de jour conventionnés et 14% pour les crèches commerciales.

Si dans le passé l'activité d'assistance parentale a permis au parent de garder son/ses enfant/s à domicile tout en poursuivant une activité professionnelle, il y a lieu de noter qu'on assiste à un changement de paradigmes. De nos jours le nombre de personnes demandant un agrément pour l'activité d'assistance parentale sans être parent d'un enfant mineur est en croissance et il est actuellement chiffré à environs 20% des assistants parentaux. Par ailleurs, il y a lieu de constater que le nombre de personnes qualifiées demandant un agrément pour l'activité précitée est également en croissance. Cette affirmation concerne les personnes ressortissantes d'un pays européen mais d'avantage les personnes ressortissantes d'un pays en dehors de la communauté européenne. Ainsi, bon nombre des personnes ressortissantes d'un pays non européen sont hautement qualifiées sans que leur qualification soit reconnue au pays.

Dans la chaîne des différentes structures d'éducation et d'accueil pour enfant, l'assistance parentale constitue un maillon indispensable dont l'envergure ne va guère diminuer. Les arguments qui plaident en faveur de la reconnaissance de cette activité restent les mêmes que ceux cités en 2007, à savoir :

- « ° L'activité d'assistance parentale assure une flexibilité que nul autre service ne pourra proposer.
- ° Elle échappe, en partie du moins, aux contraintes liées à l'organisation des institutions.
- ° Elle exerce une fonction de tampon dans l'équilibre entre la demande effective et l'offre (institutionnelle) du moment.
- ° Elle garantit aux enfants une ambiance de foyer et d'intimité.

- ° Elle confronte l'enfant à une seule personne externe et non à toute une équipe d'intervenants.
- ° Elle fait une place large aux arrangements négociés entre parents et personnes externes. »

Les raisons ayant conduit les auteurs à proposer une modification de la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale sont multiples. Au vu des expériences acquises au cours des dernières années et afin d'éviter d'éventuelles situations abusives, il s'agit d'une part de délimiter l'activité d'assistance parentale au domicile de l'assistant parental et de revoir la capacité d'accueil maximale tout en différenciant suivant l'âge des enfants accueillis. D'autre part, il y a lieu de renforcer le dispositif nécessaire à assurer un accueil de qualité en vue de protéger au maximum les enfants accueillis et de mieux visualiser l'offre effective. En dehors des outils de qualité dont question ci-après il y a lieu de citer les infrastructures qui connaissent une plus forte réglementation.

Compte tenu de ce qui précède, l'assistance parentale s'inscrit dans la « démarche qualité » qui concerne l'ensemble des services d'éducation et d'accueil pour enfants et des services pour jeunes et qui est mise en place par le biais du projet de loi sur l'enfance et la jeunesse portant modification 1. de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et 2. de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, appelé ci-après la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le cadre de référence « Education non formelle des enfants et des jeunes » créé par la loi sur l'enfance et la jeunesse s'applique également à l'activité d'assistance parentale. Vu le caractère spécifique de l'activité d'assistance parentale, la mise en pratique de la « démarche qualité » se fait sur base d'une version allégée retenue par la loi modifiée sur l'assistance parentale. Ainsi, le projet d'établissement fixé à l'article 4 ci-après est une version allégée du concept d'action générale introduit par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Basé sur le cadre de référence, il détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis. Le rapport d'activité stipulé à l'article 5 paragraphe 3 ci-après est l'équivalent du journal de bord qui est de mise pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les services pour jeunes et qui doit être en concordance avec le projet d'établissement.

Contrairement aux outils de qualité introduits par la loi sur l'enfance et la jeunesse, le projet d'établissement et le rapport d'activité sont des conditions d'agrément. En effet, la loi modifiée sur l'assistance parentale vise à réglementer un accueil de qualité aussi bien au niveau de la structure (infrastructure, honorabilité et qualification) qu'au niveau du processus à respecter lors de l'exécution de la prestation offerte.

Afin d'assurer un accueil de qualité équivalent aux enfants indépendamment de la région où ils habitent, le monitoring de la qualité pédagogique est de la compétence des agents régionaux « enfance et jeunesse » créés par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Ainsi, le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux et il est à disposition des parents à titre d'information. La coordination des mesures sur place y compris les assistants parentaux et la collaboration au sein de projets communs au profit des enfants résidents dans un même quartier voire une même commune est une préoccupation majeure de la démarche qualité. Les assistants parentaux du fait qu'ils travaillent seuls la plupart du temps sont davantage encouragés à collaborer avec des services d'éducation et d'accueil sur place. Ainsi l'article 5 point 2 de la loi modifiée présume que les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services précités sont considérées comme formation continue. De même, toute action de mise en réseau visant les structures d'éducation et d'accueil que se soit

au niveau de la formation continue ou bien au niveau du plan communal, tous les deux stipulés par la loi sur l'enfance et la jeunesse, inclut l'activité d'assistance parentale.

Malgré les changements qui ont lieu récemment, la grande majorité des assistants parentaux requérant un agrément sont sans qualification reconnue au sens de l'article 5. Pour répondre à cette situation la loi de 2007 instituait une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille et la Formation Professionnelle. Les modalités d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisés par voie de règlement grand-ducal. Cette formation vient d'être restructurée. Les heures de stage sont prolongées de 20 à 40 heures à dispenser dans un service d'éducation et d'accueil agréé par l'Etat. Le projet d'établissement vient d'être introduit en tant que module obligatoire. Il fait partie intégrante de la formation et il est dispensé dans le cadre d'une préformation organisée mensuellement par l'Agence Dageselteren à l'intention des nouveaux requérants.

L'Agence Dageselteren est un service de formation, d'information et de consultation, conventionné par l'Etat et s'adressant aux assistants parentaux et aux parents. Si dans le passé le service dit « Agence Dageselteren » fut le seul interlocuteur de l'assistant parental pour toute question d'ordre pédagogique, administrative ou financière (chèque-service accueil), il continue à offrir une assistance administrative et financière aux assistants parentaux, à organiser la formation continue etc. En ce qui concerne l'encadrement pédagogique et la consultation psychosociale des assistants parentaux, cette mission sera redéfinie en vue d'une délimitation claire et nette par rapport aux agents régionaux « enfance et jeunesse », chargés du monitoring de la qualité dans tout le domaine de l'accueil extrafamilial et extrascolaire.

Quant au contenu de la formation dispensée aux assistants parentaux non qualifiés et arrêtés par règlement grand-ducal, il y a lieu de noter que le règlement sera modifié dans une étape ultérieure. Il y aura lieu d'attendre l'établissement du cadre de référence auquel la formation fera directement référence avant de modifier le règlement grand-ducal en question.

Pour des raisons de cohérence les prestations de l'activité de l'assistance parentale telles que décrites à l'article 2 sont pour la majorité identiques à celles obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. A l'instar de tels services, le contrat d'éducation et d'accueil reprenant les droits et obligations des parties est de mise.

Les procédures à respecter en cas de retrait de l'agrément sont précisées par le biais de l'article 9. L'officier de police judiciaire qui est créé dans le cadre de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dénommée loi ASFT, et dont la mission consiste à constater des infractions à la loi devra également intervenir dans le domaine de l'activité d'assistance parentale.

Pour terminer la loi modifiée sur l'assistance parentale prévoit un délai de 2 ans pour une éventuelle mise en conformité pour toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

2. Texte du projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil

Arrêtons :

Article.1. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, ci-après appelée « loi ».

Article.2. L'article 1^{er} de la loi est modifié comme suit :

« Art. 1er. L'activité d'assistance parentale consiste dans la prise en charge régulière et à titre rémunéré, de jour ou de nuit, d'enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée sur demande de la ou des personnes investies de l'autorité parentale. Une période de prise en charge continue de jour et de nuit d'un enfant déterminé ne doit pas excéder trois semaines.

L'activité d'assistance parentale est une prestation de service exercée à titre d'indépendant par l'assistant parental à son domicile. Il n'est pas permis d'exercer plus d'une activité d'assistance parentale pour un même domicile.

Le nombre d'enfants maximum qu'un assistant parental peut accueillir en même temps dans le cadre de son activité d'assistance parentale est limité à cinq enfants. Endéans ce plafond, l'assistant parental ne peut pas accueillir plus de deux enfants âgés de moins de deux ans. Les enfants faisant partie du ménage de l'assistant parental ne sont pas comptés dans la détermination du nombre d'enfants à accueillir dans le cadre de son activité d'assistance parentale; à l'exception des enfants âgés de moins de deux ans faisant partie du ménage propre de l'assistant parental.

Sans préjudice quant au principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} ci-avant, le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil ne peut pas dépasser le nombre de douze enfants par assistant parental.

Article.3. Un article 2 nouveau, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale:

« Art.2. L'assistant parental doit, en absence des parents, veiller à ce que les besoins fondamentaux des enfants soient respectés. Il doit assurer la sécurité physique et affective des

enfants et engendrer un cadre favorable à leur développement personnel tout en respectant le projet d'établissement tel que stipulé à l'article 4 ci-après.

L'assistance parentale comprend au profit des enfants pris en charge les activités suivantes qui sont fonction de leur âge:

- les soins primaires ;
- le repos et le sommeil;
- une restauration équilibrée;
- la promotion des apprentissages sociaux, affectifs, cognitifs, linguistiques et psychomoteurs des enfants ;
- la promotion de l'accès aux activités d'animation culturelle, musicale, artistique et sportive;
- l'organisation régulière de sorties en plein air ;
- les études surveillées consistant à la mise en place d'un cadre calme et favorable à l'exécution des devoirs à domicile.

D'autres prestations liées aux besoins individuels des enfants pris en charge peuvent être définies entre parties.

Les droits et obligations des parties doivent faire l'objet d'un contrat d'éducation et accueil. »

Article 4. L'article 2 de la loi qui devient l'article 3 nouveau de la loi est modifié comme suit :

« Art.3. (1) Nul ne peut, à titre principal ou à titre accessoire, exercer l'activité d'assistance parentale sans être titulaire d'un agrément délivré par le membre du Gouvernement ayant la Famille dans ses attributions, ci-après appelé le ministre.

Cet agrément est délivré aux seules personnes qui répondent aux conditions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8. Dans la mesure où les infrastructures dont question à l'article 7 ne permettent pas la prise en charge simultanée de cinq enfants conformément aux dispositions de l'article 1, l'agrément peut réduire ce nombre. Un assistant parental ne peut être titulaire que d'un seul agrément visant l'activité d'assistance parentale.

(2) En cas de nécessité l'assistant parental peut se faire remplacer à titre temporaire dans l'exécution des tâches qui lui incombent par une ou plusieurs personnes qui répondent aux conditions d'honorabilité et qui sont couvertes par une assurance responsabilité civile couvrant les risques découlant de la prise en charge temporaire des enfants confiés à l'assistant parental.

Le remplacement ne peut pas dépasser 200 heures par année civile. Les modalités de remplacement doivent faire l'objet du contrat d'éducation et d'accueil introduit par l'article 2.

(3) Aux fins d'obtention de l'agrément, l'assistant parental introduit une demande par écrit au ministre. Chaque demande d'agrément doit être datée et signée et sera accompagnée des pièces justificatives suivantes :

1. un projet d'établissement au sens de l'article 4

2. une copie de la carte d'identité
3. un certificat de composition de ménage du lieu au sein duquel l'activité sera exercée
4. le bulletin 3 du casier judiciaire de la personne qui exerce l'activité d'assistance parentale et des personnes majeures faisant partie du ménage
5. un certificat médical attestant de l'aptitude physique et psychologique du requérant à exercer l'activité d'assistance parentale
6. les attestations de la qualification requise pour l'exercice de l'activité d'assistance parentale
7. un document certifiant qu'une assurance responsabilité civile professionnelle a été contractée et
8. un rapport de la visite d'agrément pour l'activité d'assistant parentale.

En dernier lieu, il relève de la compétence du ministre d'apprécier si les informations et pièces fournies à l'appui de la condition d'honorabilité dans le dossier d'agrément satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.»

(4) La demande d'agrément fait l'objet d'un accusé de réception dans les quinze jours ouvrables de son dépôt.

L'accusé de réception indique:

- la date à laquelle la demande a été reçue
- le délai d'instruction administrative
- les voies de recours
- la mention qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, éventuellement prolongé, l'agrément est considéré comme octroyé.

Lorsque le dossier d'une demande d'agrément n'est pas complet, le ministre invite, dans un délai de un mois, le demandeur à compléter le dossier tout en lui notifiant le relevé de l'ensemble des pièces à fournir. En cas de demande incomplète ou d'irrecevabilité d'une demande, le demandeur en est informé dans les plus brefs délais.

Le délai d'instruction administrative est de trois mois et commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires à l'appui de la demande d'agrément ont été fournis au ministre. Lorsque la complexité du dossier le justifie, le délai d'instruction administrative peut être prolongé une seule fois et pour une durée maximale de trois mois. La décision de prolongation du délai ainsi que sa durée est dûment motivée par le ministre et est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai initial.

A défaut de notification d'une décision dans le délai imparti, l'agrément est réputé acquis.»

Article 5. L'article 3 de la loi qui devient article 4 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 4. (1) En vue de son agrément, l'assistant parental ainsi que les personnes majeures vivant avec lui dans le ménage dans lequel l'activité est exercée doivent répondre aux conditions d'honorabilité qui s'apprécient sur base des antécédents judiciaires. Elles ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnations pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'agrément d'assistant parental est soumis aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 à 65 ans
- être capable de la prise en charge et de l'encadrement d'enfants mineurs d'âge
- présentation d'un projet d'établissement établi en conformité avec le cadre de référence tel que défini par la loi sur l'enfance et la jeunesse.

(3) Le projet d'établissement est mis à jour dans les cas suivants :

- a) changement de domicile ou de la situation de ménage de l'assistant parental
- b) changement de l'offre de l'accueil
- c) modification du cadre de référence.

Le projet d'établissement est soumis pour avis aux agents régionaux « enfance et jeunesse » créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse. L'assistant parental tient le projet d'établissement à disposition des parents. »

Article 6. L'article 4 de la loi qui devient article 5 de la loi est modifié comme suit :

« Art. 5. L'agrément d'assistant parental n'est accordé qu'aux personnes justifiant de la qualification professionnelle requise répondant aux conditions cumulatives suivantes :

1. se prévaloir d'une des formations suivantes:

- a) être détenteur d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif ou dans le domaine de la santé
- b) être détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale
- c) être détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale
- d) avoir accompli une préformation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sous réserve que la formation soit achevée dans un délai de 3 ans au maximum.

2. suivre annuellement des cours de formation continue reconnues par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an. Les heures prestées dans le cadre de projets organisés en collaboration avec les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat sont considérées comme formation continue. Les cours de formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale sont équivalents à la formation continue pour l'année en cours.

3. présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément.

4. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins une des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Article 7. L'article 5 de la loi devient le nouvel article 6.

Article 8. L'article 6 devient le nouvel article 7 qui est modifié comme suit :

« Art. 7. L'infrastructure dans laquelle l'assistant parental accueille les enfants doit répondre aux critères minima suivants:

- respecter les normes usuelles de salubrité et de sécurité.

- disposer de locaux et de matériel appropriés servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile.
- La surface totale minimale du ou des locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile est de 4 mètres carrés de surface d'habitation par enfant présent, couloirs et sanitaires non compris.
- Les enfants disposent d'au moins un WC, d'au moins un lavabo à eau froide et chaude ainsi que d'une salle de bains équipée d'une baignoire ou d'une douche.
- Les locaux doivent être équipés de façon à ce que les enfants ne soient pas exposés à des nuisances telles que les bruits excessifs, les odeurs ou vibrations nuisibles, les émanations nocives, les courants d'air, l'humidité ou d'autres désagréments.
- Les locaux servant à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile doivent disposer de lumière naturelle suffisante.
- Les fenêtres à hauteur à risque doivent être protégées contre l'ouverture de façon à ce que les chutes ne soient pas possibles.
- Tous les escaliers, balcons, fenêtres etc. doivent être pourvus de garde-corps ou d'autres dispositifs adéquats pour empêcher qu'un enfant ne puisse faire une chute et se blesser. Ils doivent être exécutés de manière qu'on ne puisse y grimper, engager la tête dans une ouverture ou passer en-dessous.
- Tous les locaux destinés à la restauration, au repos, à l'animation et à l'exécution des devoirs à domicile ainsi que tous les locaux contenant une source potentielle d'incendie doivent être équipés de détecteurs de fumée. Tous les détecteurs de fumée doivent être audibles à partir des locaux de séjour des enfants.
- Un extincteur doit être placé à un endroit visible et facilement accessible. La cuisine doit être équipée d'une couverture extinctrice. Les extincteurs et les détecteurs de fumée sont vérifiés et entretenus au moins annuellement.
- L'équipement électrique doit comporter un disjoncteur différentiel et toutes les prises accessibles aux enfants doivent être munies de dispositifs de protection.
- L'accès au réseau téléphonique doit être garanti à tout moment. Une trousse de premier secours régulièrement mise à jour est disponible. »

Article 9. L'article 7 de la loi devient article 8 qui est modifié comme suit :

« Art. 8. Le requérant qui demande un agrément d'assistant parental doit attester de sa souscription à une assurance responsabilité civile professionnelle et s'engager à respecter la réglementation de droit commun qui est applicable en matière de sécurité sociale et de droit fiscal. »

Article 10. L'article 8 de la loi qui devient article 9 nouveau est modifié comme suit :

« Art. 9. (1) L'agrément ministériel est accordée à l'assistant parental pour une durée illimitée.

En tout état de cause l'assistant parental est tenu d'informer par écrit le ministre des modifications dans sa situation ayant pour conséquence que les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

(2) Le ministre peut refuser la délivrance de l'agrément ou ordonner son retrait si les conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas ou ne sont plus remplies.

(3) Le ministre peut procéder ou faire procéder à tout moment à la vérification du respect des conditions d'agrément.

Si une des conditions de délivrance ou de validité de l'agrément n'est plus remplie, il peut procéder au retrait de l'agrément. Les décisions de retrait sont prises par le ministre dans un arrêté dûment motivé. Toutefois, sauf en cas de faute grave, le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure du ministre invitant l'assistant parental concerné à se conformer, dans un délai allant, selon les circonstances, de huit jours à une année, aux conditions légales et réglementaires, et qu'après que l'assistant parental concerné ait été entendu. En cas de risque imminent pour la santé physique ou morale des enfants accueillis par l'assistant parental, le ministre compétent ou le fonctionnaire délégué à cet effet peut prendre toute mesure appropriée ou saisir l'autorité compétente en vue de la protection de l'enfant ou des enfants concernés.

Les décisions concernant l'octroi ou le retrait de l'agrément sont notifiées à l'adresse du domicile de l'assistant parental et publiées au Mémorial.

(4) Les décisions concernant l'octroi, le refus ou le retrait de l'agrément peuvent faire objet d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge de fond.

Le recours doit être introduit, sous peine de forclusion:

- a) s'il émane du demandeur ou du détenteur de l'autorisation dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision;
- b) s'il émane d'un tiers, dans le délai d'un mois à partir de la publication de la décision au Mémorial.

(5) En cas de retrait de l'agrément par le ministre, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai de 3 ans à compter de la date de notification de la décision à l'adresse du domicile de l'assistant parental.

(6) Toute modification des conditions, sur la base desquelles l'agrément a été accordé est sujette à un nouvel agrément, à demander dans le mois qui suit la survenance de la modification. Il en est de même en cas de changement du domicile de l'assistant parental. »

Article 11. Un article 10, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art. 10. (1) Le ministre est chargé pour l'activité d'assistance parentale de surveiller et de contrôler cette activité avec les dispositions de la présente loi.

(2) Dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle le ministre désigne un ou plusieurs fonctionnaires de l'Etat, soit de la carrière supérieure, soit de la carrière moyenne relevant du cadre fermé, avec la mission de rechercher et de constater des infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi, le tout sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire de la gendarmerie et de la police.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires visés ci-avant ont la qualité d'officier de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile le serment suivant : »Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité. «

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires prévus ci-avant ont accès aux locaux, terrains et moyens de transport des personnes assujetties à la présente loi. Ils peuvent pénétrer même pendant la nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi, dans les locaux, terrains et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence à l'assistant parental ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. »

Article 12. L'article 9 de la loi devient article 11 qui est modifié comme suit :

« Art. 11. Il est institué une formation aux fonctions d'assistance parentale qui est organisée conjointement par les ministres ayant dans leurs attributions respectives la Famille, l'Education et la Formation Professionnelle.

La formation comprend au moins cent heures de cours ainsi qu'au moins quarante heures de stages dans un service d'éducation et d'accueil agréé dans le cadre de la prise en exécution de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.

Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale avec dispense du module de spécialisation dénommé « encadrement direct enfant et famille » fixé par le règlement grand-ducal du 21 mai 1999 instituant une formation aux fonctions d'aide socio-familiale.

Les conditions d'accès, les contenus et modalités de formation, la validation des acquis et la certification sont précisées par voie de règlement grand-ducal. »

Article 13. L'article 10 de la loi devient article 12 qui est modifié comme suit :

« Art. 12. Les infractions aux dispositions des articles 1 à 8 de la présente loi sont punies d'une amende de 251 à 10.000 euros. En cas de récidive le maximum de l'amende est prononcé. »

Article 14. Un article 13, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art.13. Toute personne disposant d'un agrément portant réglementation de l'activité d'assistance parentale au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi doit se conformer aux dispositions de la présente loi endéans un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Article 15. Un article 14, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale :

« Art.14. L'article 11 de la loi est abrogé. »

3. Commentaire des articles

Article 1 :

Sans commentaire.

Article 2:

L'article 2 du projet de loi porte modification de l'article 1^{er} de la loi.

Art.1.

Paragraphe 1^{er} : Le terme de « mineurs » est remplacé par « enfants âgés de 0 à 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée. La définition appliquée est identique à celle de la loi sur l'enfance et la jeunesse. En principe, à 13 ans les jeunes ont entamé les études secondaires. Il est estimé qu'ils sont suffisamment autonomes pour ne pas nécessiter un encadrement permanent.

Paragraphe 2 : L'activité est une activité exercée à titre d'indépendant et limitée au domicile de l'assistant parental. L'activité d'assistance parentale se caractérise par le cadre « familial ». Afin d'éviter la création de « petites crèches » et d'autres situations abusives, il est important de limiter l'exercice de l'activité d'assistance parentale à une seule activité par domicile. Au cas où plusieurs détenteurs d'un agrément d'assistant parental habitent un même domicile, l'activité d'assistance parentale est limitée à un seul agrément. En effet, dans certaines situations, l'activité d'assistance parentale est exercée en couple, ou en famille au cas où des enfants adultes participent à l'activité. Le fait de demander un agrément pour plusieurs personnes faisant partie d'un même ménage s'avère avantageux, dans la mesure où la charge des enfants est partagée. Les activités et sorties sont plus faciles à gérer.

Paragraphe 3 et 4: Le paragraphe 3 précise les principes régissant la détermination du plafond d'enfants à accueillir par assistant parental qui est limité à 5 enfants à accueillir simultanément. Cet article est à voir ensemble avec l'article 3 alinéa 2 de la loi modifiée prévoyant la possibilité de réduire ce nombre. Comme il s'agit d'un plafond il est possible que l'agrément détermine un nombre d'enfants à accueillir qui est inférieur au plafond de cinq enfants. En tout état de cause c'est le nombre d'enfants à accueillir figurant à l'agrément qui est à respecter.

Le paragraphe 4 limite le nombre total d'enfants à accueillir par assistant parental à 12 enfants et ce compte tenu de l'application du principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}. Il convient ainsi de prévenir à des abus où des assistants parentaux accueillent une vingtaine ou une trentaine d'enfants en les répartissant sur différentes plages horaires fractionnées pendant la journée ou pendant la semaine. En pratique il est très difficile pour une personne seule d'assurer un accueil de qualité pour un aussi grand nombre d'enfants et il s'agit de prévenir à des abus où en pratique un assistant méconnaît le principe édicté à l'alinéa 3 de l'article 1^{er}.

Article 3 :

L'article 3 porte insertion d'un nouvel article 2 dans la loi.

Art.2.

Alinéa 1^{er}. : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui est en concordance avec la démarche qualité en matière d'éducation non formelle des enfants et des jeunes. La disposition reprend les lignes directrices des obligations de l'assistant parental et fait directement référence au projet d'établissement introduit à l'article 4 ci-après.

Alinéa 2 : Les activités énumérées sont pour la majorité celles qui sont obligatoires pour les services d'éducation et d'accueil pour enfants. L'accueil d'enfants malades de façon obligatoire a été supprimé étant donné que cette disposition est contraire à la réglementation de la Santé.

Alinéa 3 : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui permet aux parents de demander d'autres prestations à l'assistant parental, non énumérées au paragraphe précédent, mais liées aux besoins individuels de leur enfant..

Alinéa 4 : Il s'agit d'une nouvelle disposition qui met l'accent sur la relation entre l'assistant parental et son/ses clients. Il est important que la nature, la durée et le coût de la prestation fournie par l'assistant parental, les données des différents acteurs, ainsi que les attentes et limites des différentes parties soient retenus par écrit. Cette démarche a certes une importance juridique, mais constitue un pilier important au départ d'une bonne collaboration entre parents et assistant parental. La révision du contrat incite les parties à aborder les problématiques pouvant survenir au quotidien et à éviter des malentendus qui ne seraient pas favorable au climat du lieu d'accueil. Des contrats-types sont proposés aux assistants parentaux lors des diverses formations auxquelles ils prennent part ou délivrés par l'Agence Dageselteren.

Article 4

L'article 4 porte modification de l'article 2 de la loi devenant l'article 3 nouveau.

Art.3.

Paragraphe 1: Des ajustements ont eu lieu. Etant donné que les articles 1 et 2 modifiés fixent également des conditions en vue de l'octroi de l'agrément, une référence aux articles 1 et 2 est ajoutée. Ainsi l'exercice de l'activité d'assistance parentale est limitée à la personne titulaire de l'agrément et l'activité ne peut avoir lieu qu'à l'adresse de son domicile.

Paragraphe 2: Il s'agit de réglementer une pratique ayant lieu actuellement sans que les limites soient clairement définies. En effet, il s'avère important de pourvoir en cas de besoin au remplacement de l'assistant parental. Cette situation pourra se présenter notamment lorsque l'assistant parental participe à une formation continue qui est obligatoire ou lorsqu'il doit s'absenter pour raison de maladie. Afin d'améliorer la qualité de l'accueil, il s'avère important de rendre transparent une pratique d'usage tout en obligeant les assistants parentaux à informer dès le départ sur la ou les personnes la remplaçant en cas de besoin, et de la ou les soumettre à certaines conditions, à savoir l'honorabilité et son affiliation à une assurance de

responsabilité civile professionnelle. Le remplacement étant limité à 200 heures par an ce qui correspond à environ 4 heures par semaine devra être communiqué aux parents et fera l'objet du contrat d'éducation et d'accueil.

Paragraphe 3 : A l'instar du règlement grand-ducal concernant les services d'éducation et d'accueil et pris en exécution des articles 1^{er} et 2 de la loi ASFT, il y a lieu d'énumérer les pièces et documents qui devront accompagner la demande d'agrément. Conformément aux demandes d'agrément en rapport avec un service d'éducation et d'accueil pour enfant, le ministre apprécie si les pièces et informations fournies à l'appui de la condition d'honorabilité satisfont ou non aux conditions légales et réglementaires.

Paragraphe 4 : Cette proposition de texte introduit le principe de l'autorisation tacite dans la loi sur l'assistance parentale pour la rendre conforme par rapport à la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur et tient également compte de l'avis formel n°82/2012 en date du 24 janvier 2012 du Comité de Coordination Simplification .

Le maintien d'une procédure d'autorisation se justifie par les besoins de protection des enfants dès le premier jour de l'exercice de l'activité parentale. L'agrément sert de preuve que les conditions élémentaires de moralité, d'honorabilité et de qualification des personnes exerçant l'activité d'assistance parentale ainsi que les conditions relatives à la sécurité et à la salubrité des infrastructures nécessaires à l'exercice de l'activité d'assistance parentale ont été vérifiées par l'administration et ont été respectées par l'assistant parental en vue de la délivrance de l'agrément.

Le délai d'instruction administrative a été fixé à trois mois pour permettre à l'administration de constater le respect des conditions légales à remplir pour l'exercice d'une activité d'assistance parentale. Ce délai commence à courir à partir du moment où tous les documents nécessaires en vue de l'obtention de l'agrément ont été fournis au ministre. Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation par l'administration d'une durée ne pouvant pas dépasser le plafond de 3 mois auquel cas le ministre est tenu de motiver sa décision de prolongation du délai.

Article 5

L'article porte modification de l'article 3 de la loi, qui devient l'article 4.

Art.4.

Paragraphe 1^{er} : Le terme « majeures » est ajouté à des fins de précision. Seule l'honorabilité de personnes majeures peut être vérifiée par le biais d'un extrait du casier judiciaire. Il est sensé de considérer les antécédents judiciaires incompatibles avec l'exercice de l'activité, considérant que la présence de la personne concernée peut présenter un risque pour la sécurité physique et affective des enfants accueillis.

Paragraphe 2 : Les modifications proposées tendent à garantir l'aptitude du candidat à exercer l'activité. En ce qui concerne le premier tiret, il s'agit d'une nouvelle disposition fixant un seuil et une limite d'âge pour exercer l'activité de 21 à 65 ans. Considérant la responsabilité liée à l'activité, la limitation d'âge vers le bas a pour objectif de garantir un minimum de

maturité. L'activité exigeant une certaine endurance physique, il y a lieu de limiter l'âge de l'exercice de la profession à l'âge de la pension.

Quant au deuxième tiret, il s'agit également d'une nouvelle disposition. Il est considéré qu'une personne doit être saine d'esprit et de corps pour assurer la fonction d'assistance parentale. Cette reconnaissance concernant la capacité physique et psychologique du requérant est assurée par le biais d'un certificat médical sur base d'un modèle préétabli..

En ce qui concerne le troisième tiret, il y a lieu de relever qu'il s'agit de faire le lien avec la démarche qualité prévue par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Le projet d'établissement équivaut à une version allégée du concept d'action général stipulé par la loi sur l'enfance et la jeunesse. Contrairement au concept, le projet d'établissement qui est la traduction par l'assistant parental des objectifs généraux et des principes pédagogiques du cadre de référence est une condition pour l'octroi de l'agrément. Basé sur le cadre de référence, il détermine l'offre de l'assistant parental en fonction de sa situation familiale, de sa disponibilité, de ses ressources et de l'infrastructure mis à disposition des enfants accueillis.

Paragraphe 3 : Une mise à jour régulière est indispensable. Elle est obligatoire en cas de changement de domicile, de la situation de ménage de l'assistant parental, de son offre et bien entendu en cas de modification du cadre de référence. A des fins de cohérence, il est avisé par les agents régionaux créés dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse et chargés du monitoring de la qualité et il est à disposition des parents. Une telle démarche permettra aux parents de contrôler si les objectifs visés par le projet d'établissement soient effectivement réalisés.

Article 6.

L'article 6 porte modification de l'article 4 de la loi qui devient l'article 5 de la loi.

Art.5.

Point 1. En ce qui concerne le premier tiret, il y a lieu de relever que « les professions de santé et de soins, l'auxiliaire économe et l'auxiliaire de vie », nommés dans la version initiale de la présente loi, peuvent être regroupés sous le point 1a), étant donné que ces professionnels doivent être détenteurs d'un diplôme dans les domaines psychosocial, pédagogique, socio-éducatif, et dans le domaine de la santé.

La disposition suivant laquelle toute personne en voie de formation pour « une des qualifications professionnelles énumérées ci-dessus » est supprimée. Seule la personne en formation pour l'obtention du certificat aux fonctions d'assistance parentale peut obtenir un agrément, sans pour autant avoir mené à terme sa formation et sous réserve d'avoir accompli une préformation nouvellement instaurée. Il est à noter que les ministères ayant dans leurs attributions respectives la Famille et l'Education et la Formation Professionnelle sont favorables à ce que la formation aux fonctions d'assistance parentale se fasse en cours d'emploi. Sous réserve que toutes les conditions pour l'octroi de l'agrément soient respectées, le candidat reçoit un agrément limité dans le temps. Cet agrément est prolongé, lorsque le candidat a effectivement obtenu le certificat aux fonctions d'assistance parentale endéans un délai de 3 ans.

Les candidats en voie de formation pour l'obtention d'autres qualifications ne pourront plus obtenir l'agrément, dans la mesure où dans ces cas, aucun suivi de services compétents par le biais de leur formation n'est envisageable.

La qualification minimale requise est le certificat aux fonctions d'assistance parentale. Ceci en vue de promouvoir la qualité de l'accueil.

Point 2. Les formations continues doivent être reconnues par l'Etat. Elles doivent avoir un lien avec l'activité et être crédibles. Dans ce contexte il y a lieu de relever que la formation continue en matière d'accueil et d'éducation non formelle pour enfants est régie par la loi sur l'enfance et la jeunesse. La formation continue pour les assistants parentaux est organisée par le service dit Agence Dageselteren qui fait partie du groupe de coordination www.enfancejeunesse.lu.

A travers la reconnaissance des projets en commun, la nouvelle disposition reprise au paragraphe 2 tend à encourager la mise en réseau et la collaboration entre les assistants parentaux et les services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat. Une nouvelle disposition permet aux personnes en cours de formation d'être dispensées des 20 heures de formation continue supplémentaires, étant donné qu'elles auront déjà presté un minimum de 120 heures de formation.

Point 3. L'assistant parental doit présenter chaque année un rapport d'activité qui doit être en concordance avec le projet d'établissement établi lors de l'introduction de la demande d'agrément. La documentation annuelle du travail effectué permet à l'assistant parental de prendre du recul, d'entamer de nouveaux projets par rapport aux enfants, d'élaborer un nouveau concept de travail, ou même de remettre en question l'organisation de son activité. Le rapport d'activité est l'équivalent du journal de bord créé dans le cadre de la loi sur l'enfance et la jeunesse.

Point 4. sans commentaires

Article 7.

Sans commentaire.

Article 8.

L'article 8 modifie l'article 6 de la loi qui devient l'article 7 de la loi.

Art.7.

L'article 7 est complété par des dispositions supplémentaires et nécessaires afin d'assurer un accueil conformément aux dispositions de l'article 2 premier paragraphe. Les dispositions sont identiques à celles en vigueur au niveau des services d'éducation et d'accueil pour enfants. La surface totale minimale des locaux utilisés est augmentée de 2 mètres carrés à quatre mètres carrés.

Article 9.

L'article 9 modifie l'article 7 de la loi devenant l'article 8 de la loi.

Art.8.

Cette modification a été proposée suite à une réunion de concertation avec les responsables du centre commun de la sécurité sociale. Le fait que le requérant de l'agrément doit prouver son affiliation à la sécurité sociale, avant le début de l'activité, a donné lieu à des problèmes pratiques. En effet, la réglementation en matière de sécurité sociale prévoit une dispense de

cotisation et d'affiliation lorsque le revenu professionnel ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum. Etant donné que les requérants de l'agrément ne disposent encore d'aucun revenu au moment de l'introduction de la demande, ces personnes peuvent systématiquement être dispensées par le centre commun de la sécurité sociale, sans pouvoir rectifier la situation en cours d'année. De plus, le centre commun de la sécurité sociale doit pouvoir se baser sur un revenu pour le calcul des cotisations sociales. Afin d'éviter de pousser les assistants parentaux au début de leur activité à demander une dispense, il est convenu de vérifier l'affiliation ou la dispense des assistants parentaux actifs après un certain temps révolu leur permettant de déclarer un revenu réel et ayant les moyens financiers d'effectuer la cotisation due. Cette modification implique un contrôle à posteriori, de l'affiliation ou de la dispense des personnes agréées.

Article 10.

L'article 10 modifie l'article 8 de la loi devenant l'article 9.

Art.9.

Paragraphe 1 : Il est donné suite à l'avis du Ministère de l'Economie de prévoir une durée illimitée pour l'agrément accordé à l'assistant parental pour se mettre en conformité avec la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 11 de la directive). Il est fait dès lors abstraction de la durée limitée de l'agrément à cinq ans et de la procédure de renouvellement de l'agrément, ce qui est également dans l'intérêt d'une simplification administrative en la matière.

Toutefois l'intérêt supérieur de la protection de l'enfant commande que l'assistant parental informe par écrit le ministre ayant accordé l'agrément des modifications intervenues dans la situation de l'assistant parental et qui ont pour conséquence que les conditions d'octroi de l'agrément ne sont plus remplies.

Par ailleurs le ministre peut à tout moment faire contrôler les assistants parentaux et peut leur retirer leur agrément lorsque ces derniers ne remplissent plus les conditions légales d'octroi relatives à l'agrément.

Paragraphe 2 : L'obtention de l'agrément est soumis au respect d'un certain nombre de conditions établis par la loi tels notamment l'exigence que l'activité d'assistance parentale soit exercée au lieu du domicile de l'assistant parental, que les infrastructures soient conformes aux normes de sécurité et de salubrité définies par la loi, que l'assistant parental doit suivre une formation continue, que le nombre d'enfants à accueillir par l'assistant parental est plafonné, que l'assistant parental remplit les conditions d'honorabilité et que l'assistant parental doit conclure une assurance responsabilité civile.

Ces exigences liées à l'exercice de l'activité d'assistance parentale sont justifiées pour des raisons d'ordre public, de sécurité et de santé publiques ayant pour objectif de sauvegarder l'intérêt supérieur de la protection des enfants confiés à un assistant parental.

L'agrément et les conditions y relatives servent à vérifier que 1. l'assistant parental répond aux qualités et aux critères d'honorabilité requises pour exercer l'activité d'assistance parentale 2. que l'activité qui est exercée au domicile de l'assistant parental dans un cadre

familial est exercée dans des infrastructures qui sont conformes aux conditions de sécurité et de salubrité imposées par la loi 3. que l'assistant parental dispose d'une assurance responsabilité civile pour bénéficier d'une couverture des risques en cas d'accident et pour être en mesure d'indemniser la victime 4. que l'assistant parentale bénéficie d'une formation continue lui permettant de mettre à jour ses connaissances dans l'exercice de son activité et ce en vue d'offrir un encadrement adapté aux besoins des enfants.

Paragraphe 3 et 4 : Les nouvelles dispositions sous (3) et (4) précisent la procédure de retrait de l'agrément, lorsque les conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ne sont pas ou ne sont plus remplies, ainsi que la procédure de recours. Cette proposition reprend les lignes directrices des articles 4 et 7 de la loi ASFT.

Paragraphe 5 : La nouvelle disposition sous (5) : Comme tout retrait d'agrément est du à un manquement au respect des conditions fixées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8, il est censé de ne pas permettre qu'en cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément puisse être introduite systématiquement au lendemain du retrait.

Paragraphe 6 : La nouvelle disposition sous (6) reprend en partie l'article 3 de la loi ASFT et se base sur le fait qu'une modification des conditions, sur base desquelles l'agrément a été accordé rend l'agrément existant non-valide, par exemple lors du déménagement de l'assistant parental.

Un nouvel agrément considérant la modification devra être délivré par l'autorité compétente.

Article 11.

L'article 11 porte insertion d'un nouvel article 10 dans la loi.

Art.10.

La nouvelle disposition introduite sous l'article 10 prévoit l'intervention d'un officier de police judiciaire dans le cadre du contrôle du respect des conditions, identique à celle prévue dans la loi ASFT, afin de garantir une cohérence par rapport aux procédures de contrôle prévues pour les autres services d'éducation et d'accueil pour enfants agréés par l'Etat. Les dispositions dont question sont similaires à celles de l'article 9 de la loi dite ASFT.

Article 12.

L'article 12 modifie l'article 9 de la loi qui devient le nouvel article 11.

Art.11.

Le terme de « service socio-éducatif agréé » est remplacé par celui de « service d'éducation et d'accueil agréé » au sens du règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux services d'éducation et d'accueil pour enfants.

Il est proposé d'augmenter les heures de stage des assistants parentaux en formation dans un service d'éducation et d'accueil pour enfants de vingt à quarante heures. Le détenteur du certificat aux fonctions d'assistance parentale est non seulement admissible à la formation aux fonctions d'aide socio-familiale, mais il aura droit à la dispense d'un des modules de

spécialisation dénommé « encadrement direct enfant et famille » suivant l'annexe du règlement grand-ducal du 21 mai 1999. Les contenus des cours de formation respectivement les compétences à acquérir seront modifiés par voie réglementaire dans une étape ultérieure suite à la finalisation du cadre de référence dont question à l'article 2 et qui est en voie d'élaboration.

Article 13.

Sans commentaires.

Article 14.

L'article 14 porte insertion d'un nouvel article 13 dans la loi.

Art.13.

Considérant que le nombre d'assistants parentaux agréés en 2010 est calculé à 464 et que leur nombre est en croissance permanente, il y a lieu de prévoir des mesures transitoires pour ceux en activité au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Le délai de mise en conformité est fixé à 2 ans.

Article 15.

L'article 15 porte insertion d'un article 14 dans la loi aux fins de l'abrogation de l'article 11 de la loi.

Art.14.

L'article qui vient d'être abrogé concernait les personnes en activité en 2007 lors de l'introduction de la loi réglementant l'activité d'assistance parentale.
